



Genève, le 14 février 2024

Le Conseil d'Etat

707-2024

GS/UEVK
15. Feb. 2024
Nr.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)
renforcement des réseaux mobiles contre les perturbations de
l'approvisionnement en électricité**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 1^{er} novembre 2023, vous avez invité notre canton à prendre position sur le dossier mentionné en concerne et nous vous remercions de cette possibilité.

Notre Conseil approuve la présente modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) pour renforcer les réseaux mobiles en cas de perturbations de l'approvisionnement en électricité. Il en effet essentiel de mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir les dommages sociaux et économiques importants pouvant découler d'une pénurie ou d'une panne électrique de grande ampleur. Il est apparu évident, depuis la fin de la pandémie et dans le contexte de risque de crise d'approvisionnement énergétique, que les antennes de téléphonie mobile sont des infrastructures critiques pour le fonctionnement de la Suisse.

Nous partageons expressément l'avis du Conseil fédéral, selon lequel les services de streaming, par exemple, qui nécessitent une bande passante et une consommation d'électricité élevée, puissent être limités en cas de pénurie.

Notre Conseil tient toutefois à formuler quelques commentaires d'ordre général ainsi que des remarques plus spécifiques sur le texte même du projet d'ordonnance.

Le processus actuel de transition énergétique est important. Aussi, nous nous interrogeons sur la possibilité d'inciter les concessionnaires de radiocommunication mobile à opter pour des solutions d'alimentation de secours qui privilégient des énergies renouvelables.

En outre, à l'instar de la solution mise en place par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) pour alimenter ses infrastructures de communication, nous soutenons un modèle d'alimentation de secours comprenant des batteries de grande capacité. Cette option présente l'avantage d'être également utilisable lors de pics de consommation, tout en préservant une capacité suffisante, indépendamment d'une situation de pénurie, afin de décharger le réseau électrique. En fonction des conditions tarifaires dont bénéficient les opérateurs de téléphonie mobile, il peut en découler une économie financière (utilisation du courant des batteries en période de tarif élevé et recharge en tarif bas). Cela garantirait, par ailleurs, une utilisation régulière des batteries permettant d'assurer des cycles

de décharge/recharge et éviter ainsi un éventuel effet de mémoire qui peut diminuer la capacité nominale des accumulateurs.

Sur la possibilité pour les opérateurs de téléphonie mobile de collaborer pour mettre en place les mesures qui leurs sont demandées, le recours à l'ouverture de l'itinérance nationale est cité. Dans la mesure où cette option présente de nombreux avantages en termes d'efficacité mais également d'économie des moyens, nous estimons que cette solution devrait pouvoir être ordonnée par les autorités fédérales en cas de situation extraordinaire. Nous vous invitons à examiner l'introduction d'une disposition dans ce sens.

Quant aux observations sur les dispositions mêmes du projet, l'article 96h alinéa 2 lettre a du projet, ainsi que le commentaire y relatif dans le rapport explicatif, visent un scénario de délestage à raison de 33%, avec une coupure de courant d'une durée de 4 heures suivie d'une période de 8 heures d'alimentation. Si c'est bien le scénario privilégié à ce jour dans le cadre des réflexions menées au sein d'OSTRAL, la variante prévoyant un délestage à 50% (4 heures de coupure / 4 heures d'alimentation) n'est pas complètement exclue. De ce fait, nous vous invitons à opter pour une formulation qui permette de tenir compte de tous les scénarios de délestage envisageables, afin d'éviter que la disposition n'ait aucune portée. Par ailleurs et sur la même disposition, il est prévu une durée de 14 jours alors que, selon les indications dont nous disposons, un délestage devrait durer au minimum 1 mois. C'est cette dernière durée qui devrait être retenue comme référence. La solution devant être mise en place pour couvrir le cas du black-out sur 72 heures devrait permettre de répondre également à un délestage mensuel, même dans sa variante la plus lourde.


S'agissant de l'article 96h alinéa 2 lettre b, le seuil maximal de 1.5 million de personnes touchées ne nous paraît pas pertinent. En effet, dès lors que n'importe quelle région de Suisse peut être touchée par une panne de grande ampleur, ce sont les infrastructures de téléphonie mobile de l'ensemble du territoire qui doivent être préparées à fonctionner en situation d'approvisionnement électrique dégradée. En lien avec l'article 90 de l'ordonnance actuelle, le service de transmission de la parole et celui de l'alarme à la population et de communication sur un événement doivent être assurés sur toute la Suisse. Il est donc contradictoire de limiter les mesures à des pannes n'impactant qu'un maximum de 1.5 million de personnes. Ce seuil doit à notre sens être supprimé.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté sur les mesures concernées par les délais de mise en œuvre, nous vous suggérons de mentionner explicitement, dans l'article 108d du projet, les dispositions visées par les délais prescrits. Des renvois à l'article 94a alinéa 2 lettre a, pour le service d'appel d'urgence, à l'article 94a alinéa 2 lettre b et c, pour les autres services, pourraient être introduits.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers